

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 685.

A une séance générale du 16 février 1976, du Conseil Municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 7:45 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin et Gérard Asselin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Clifford Glazier.

REGLEMENT MODIFIANT LES REGLEMENTS NUMEROS 658 ET 516.

CONSIDERANT que la corporation municipale de Ville de Vanier est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 12 février 1970 son règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que le règlement numéro 516 a été amendé, à diverses reprises, et plus particulièrement par le règlement numéro 658 créant la zone RABI;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender les dispositions relatives à la zone RABI en modifiant le règlement numéro 658;

CONSIDERANT qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce conseil tenue le 12 janvier 1976;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 685 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LES REGLEMENTS NUMEROS 658 ET 516;

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec;

Modifications aux
règlements numéros tel qu'amendé par le règlement numéro 658, est remplacé par la
516 et 658, article disposition suivante:

9.5.1

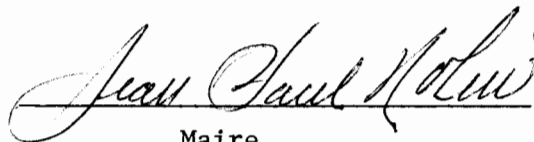
9.5.1 - Hauteur des bâtiments:

Dans la zone RABI, tout immeuble ou construction nouvelle devra avoir une hauteur minimum de dix-sept (17') pieds et une hauteur maximum de vingt-trois (23') pieds.

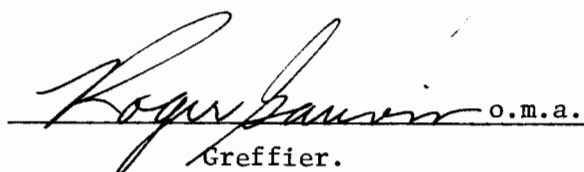
Entrée en vigueur

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 18 février 1976.



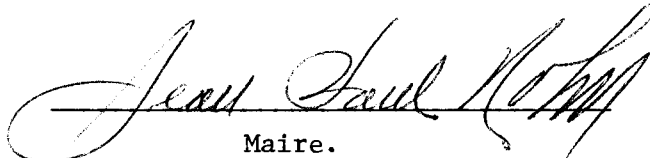
Maire.

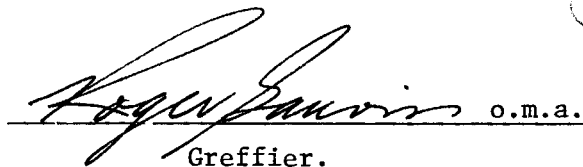
 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 685.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 685 entré aux pages 2951 et 2952 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de ville de Vanier, à sa séance générale du 16 février 1976.


Maire.


Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 685.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 16 FEVRIER 1976, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE CONTIGUE A LA ZONE RA-BI.

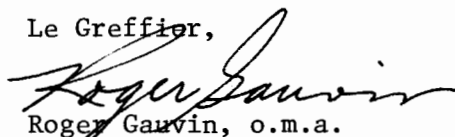
AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette ville,

1. QUE, lors d'une séance générale tenue le 16 février 1976, le conseil de cette ville a adopté le règlement numéro 685 intitulé "Règlement amendant les règlements numéros 658 et 516" et ayant pour objet de modifier l'article 9.5.1 concernant la hauteur des bâtiments dans la zone RA-B1, ladite zone RA-B1 étant délimitée comme suit: au nord et à l'est, par la propriété de l'Hydro-Québec, au sud, par la rue Labranche, à l'ouest, par une ligne parallèle sise à cent pieds du côté ouest dans le prolongement de l'avenue Glazier.

2. QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 16 février 1976, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 685 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des cités et villes, que ledit règlement numéro 685 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone RA-B1, par au moins douze propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18 février 1976.

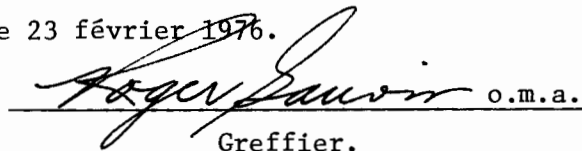
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 18ième jour de février 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 20ième jour de février 1976.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23 février 1976.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 685.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 16 FEVRIER 1976, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE RA-BI.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de cette ville,

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 16 février 1976, le conseil de cette ville a adopté le règlement numéro 685 intitulé "Règlement amendant les règlements numéros 658 et 516" et ayant pour objet de modifier l'article 9.5.1 concernant la hauteur des bâtiments dans la zone RA-BI, la-dite zone RA-BI étant délimitée comme suit: au nord et à l'est, par la propriété de l'Hydro-Québec; au sud, par la rue Labranche; à l'ouest, par une ligne parallèle sise à cent pieds du côté ouest dans le prolongement de l'avenue Glazier;

2.- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 16 février 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 685 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 8 et 9 mars 1976, au bureau de la ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier;

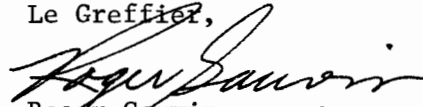
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 685 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5.- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau de la ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 9 mars 1976, dans la salle réservée aux séances du conseil de cette ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VANIER, ce 1er jour de mars 1976.

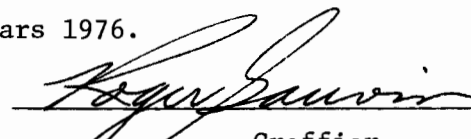
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 1er jour de mars 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 2ième jour de mars 1976.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3 mars 1976.

 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 685.

VILLE DE VANIER

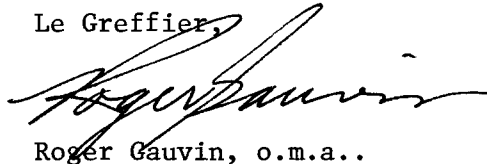
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 685 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 8 et 9 mars 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Vanier.
- 2.- QUE ledit règlement amende les règlements numéros 658 et 516 ayant pour objet de modifier l'article 9.5.1 concernant la hauteur des bâtiments dans la zone RA-B1.
- 3.- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, au 313, avenue Bélanger à Vanier et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VANIER, ce 19ième jour de mars 1976.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 19ième jour de mars 1976 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec le 22 mars 1976.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 23ième jour de mars 1976.



o.m.a.
Greffier.

